

**Bruxelles, le 8 mai 2025
(OR. en)**

8569/25

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0158 (CNS)**

**FISC 108
UD 101
ECOFIN 499
MI 277
COMER 72**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	8 mai 2025
Destinataire:	Conseil
Objet:	Projet de directive modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles de TVA applicables aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de biens importés et à la mise en œuvre du régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers et du régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation - Orientation générale

I. CONTEXTE

1. Le 11 mars 2025, le Conseil a adopté le train de mesures sur la TVA à l'ère du numérique¹. Les propositions de la Commission contenues dans ce train de mesures² s'articulent autour de trois piliers: les obligations de déclaration numérique, l'économie des plateformes et l'enregistrement à la TVA unique. L'un des éléments inclus dans le pilier relatif à l'enregistrement à la TVA unique était une proposition visant à rendre obligatoire le guichet unique pour les importations (IOSS) existant, un régime particulier introduit dans la directive TVA afin de simplifier le respect des obligations en matière de TVA pour les biens importés.

¹ Doc. 6304/25.

² Doc. 15841/22, 15842/22 et 15843/22.

2. Toutefois, au cours des négociations sur le train de mesures, l'utilisation obligatoire de l'IOSS n'a reçu que peu de soutien. Une autre solution a par conséquent été élaborée au cours des présidences espagnole et belge afin d'encourager l'utilisation de l'IOSS, notamment en rendant le fournisseur redevable de la TVA à l'importation dans les États membres de destination finale des biens, ce qui implique que les fournisseurs (ou les fournisseurs dits "présumés", tels que les plateformes) devraient, s'ils n'utilisent pas l'IOSS, s'enregistrer séparément dans chaque État membre où ils exercent leurs activités. Étant donné qu'une analyse plus approfondie était nécessaire, les dispositions d'incitation envisagées ont été ajoutées à la proposition relative à la TVA¹ intégrée dans le train de mesures sur la réforme douanière durant les présidences belge et hongroise.
3. Lorsqu'il a dégagé une orientation générale sur la directive modificative sur la TVA à l'ère du numérique en novembre 2024, le Conseil a adopté une déclaration à inscrire au procès-verbal du Conseil², dans laquelle il a indiqué qu'il poursuivrait *"ses travaux sur d'autres éléments de la proposition concernant les incitations à recourir au guichet unique pour les importations dans le cadre des négociations sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles de TVA applicables aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de biens importés et la mise en œuvre du régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers et du régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation [dossier interinstitutionnel 2023/0158 (CNS)] en vue de parvenir à un accord dès que possible"*.

¹ Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles de TVA applicables aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de biens importés et la mise en œuvre du régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers et du régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation, document 9638/23.

² Doc. 14964/24 ADD 1.

4. L'un des objectifs de la réforme du code des douanes de l'Union est de supprimer l'exonération douanière pour les marchandises d'une valeur maximale de 150 EUR et d'introduire un nouveau système tarifaire pour les envois de faible valeur fondé sur quatre grandes catégories. À l'heure actuelle, ce seuil de 150 EUR existe également pour l'application de la disposition relative au fournisseur présumé figurant dans la directive TVA, ainsi que pour l'utilisation du guichet unique TVA pour les importations (IOSS): leur application est limitée aux ventes à distance de marchandises importées ne dépassant pas 150 EUR. La proposition relative à la TVA qui figure dans le train de mesures sur la réforme douanière vise à supprimer ce seuil également aux fins de l'IOSS et de l'application de la disposition relative au fournisseur présumé, de manière à aligner les règles douanières et les règles en matière de TVA en ce qui concerne le commerce électronique.
5. Au cours du deuxième semestre de 2024, la présidence hongroise a poursuivi les discussions sur l'autre solution et a affiné les dispositions destinées à encourager l'utilisation de l'IOSS, en incluant également des mesures visant à garantir davantage le paiement de la TVA à l'importation et une mesure de repli qui donnerait la possibilité aux États membres, dans des cas exceptionnels, de permettre à l'acquéreur de payer la TVA à l'importation si le fournisseur ou le prestataire ne respecte pas ses obligations en matière de TVA. La présidence hongroise a également engagé le débat sur la suppression du seuil de 150 EUR pour l'IOSS et sur une suggestion visant à étendre la définition des "ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers" aux livraisons provenant d'entrepôts douaniers.

6. Des progrès ont été accomplis sur tous les aspects de la proposition et, à la fin de 2024, les délégations sont parvenues à un accord *"sur la voie à suivre, à savoir encourager l'utilisation de l'IOSS. En outre, tout en reconnaissant que des travaux supplémentaires étaient nécessaires, il a [été] constaté que toutes les délégations considéraient les dispositions concernées, y compris la règle de repli, comme une base solide pour poursuivre les travaux sur les dispositions douanières connexes."*

II. ÉTAT D'AVANCEMENT

7. Si la suppression du seuil de 150 EUR et l'extension aux entrepôts douaniers sont étroitement liées à la réforme douanière et devront être examinées à la lumière des choix politiques opérés au cours des négociations sur ce paquet législatif, il n'existe pas de lien aussi étroit entre la réforme douanière et les mesures visant à encourager l'IOSS. En substance, l'autre approche remplace uniquement les dispositions du train de mesures sur la TVA à l'ère du numérique qui auraient rendu l'IOSS obligatoire. En encourageant davantage le paiement de la TVA dès le départ plutôt qu'à la frontière, les mesures visant à inciter à utiliser l'IOSS simplifieraient la perception de la TVA et allégeraient probablement aussi la charge qui pèse sur les autorités douanières. En outre, étant donné que les mesures décourageront fortement le non-respect des règles, la présidence polonaise a estimé qu'elles étaient nécessaires et souhaitables pour des motifs purement liés à la TVA. En outre, l'adoption de ces mesures permettrait de clarifier le cadre applicable en matière de TVA au cours des négociations sur la réforme du code des douanes de l'Union.
8. À cette fin, la présidence a élaboré un projet contenant les dispositions qui devraient être adoptées séparément, accompagné d'une déclaration à inscrire au procès-verbal du Conseil selon laquelle le Conseil continuerait de travailler sur les autres éléments du projet de directive. Cette approche a également été soutenue par la Commission.

9. Lors de la réunion du groupe "Questions fiscales" (Haut niveau), un texte de compromis révisé contenant uniquement des dispositions destinées à encourager l'IOSS, reflétant les modifications, suggestions et observations des États membres, a recueilli le soutien de presque toutes les délégations. Quelques délégations ont maintenu des réserves.
10. Afin de répondre aux préoccupations de ces délégations, la présidence a réinséré et complété un considérant concernant les représentants et intermédiaires fiscaux, a avancé le réexamen des dispositions relatives aux mesures d'incitation et a ajouté à la déclaration du Conseil deux paragraphes concernant l'interaction entre la TVA et les régimes douaniers. La présidence estime que les textes sont maintenant équilibrés et devraient être acceptables pour toutes les délégations.

III. PROCHAINES ÉTAPES

11. Compte tenu de ce contexte, le Conseil est invité à:
- a) parvenir à une orientation générale sur la directive, sur la base du texte de compromis de la présidence figurant dans le document 8570/25, et
 - b) marquer son accord sur la déclaration figurant à l'addendum à la présente note.
12. Le texte de compromis de la présidence diffère sensiblement des propositions de la Commission citées ci-dessus. Si le Conseil parvient à une orientation générale sur le projet de directive modificative sur cette base, il devra donc décider, au moyen d'une procédure écrite simplifiée qui sera lancée après la session du Conseil, de consulter le Parlement européen sur le texte.
-